

Flottes Automobiles
Helvetia Trucks
Conditions Générales

Helvetia Solutions Entreprises

Helvetia Trucks

HT CG 092020

Chapitre 1 - Définitions	4
Chapitre 2 - L'objet du contrat	7
Article 2.1 L'étendue territoriale	7
Article 2.2 Capital et limites de garanties	8
Article 2.3 Les véhicules assurés	8
Article 2.4 Les conducteurs	9
Chapitre 3 - Les garanties	9
Article 3.1 Les garanties couvrant la responsabilité de l'Assuré*	9
Article 3.2 La protection juridique	12
Article 3.3 La garantie du conducteur	18
Article 3.4 Les garanties couvrant les dommages aux véhicules assurés	19
Article 3.5 Les exclusions générales	23
Article 3.6 L'assistance	23
Chapitre 4 - La vie du contrat	24
Article 4.1 La prise d'effet et la durée du contrat	24
Article 4.2 Les déclarations à réaliser tout au long de la vie du contrat	24
Article 4.3 Les dispositions applicables aux cotisations	25
Article 4.4 Les modalités de résiliation de votre contrat	26
Article 4.5 Champ d'application des garanties dans le temps	28
Chapitre 5 - Les sinistres*	28
Article 5.1 La déclaration de sinistre*	28
Article 5.2 Les modalités d'indemnisation	28
Article 5.3 Les délais d'indemnisation	32
Article 5.4 Subrogation	32
Chapitre 6 - Pour votre information	33
Article 6.1 Compétence	33
Article 6.2 Prescription	33
Article 6.3 Traitement des réclamations	34
Article 6.4 Médiation	34
Article 6.5 Données personnelles	34
Article 6.6 Autorité de contrôle	36
ANNEXES	37

Composition du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances Français (ci-après Code des Assurances). Seule la Loi française est applicable.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont applicables les articles impératifs L191-4, L191-5, L191-6, L192-4 à L192-7, mais ne sont pas applicables les articles L191-7 et L192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

Le contrat est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et, le cas échéant, des avenants qui sont parties intégrantes du contrat.

Les Conditions Particulières et ses avenants prévalent sur les Conditions Générales.

Les garanties accordées, dont la description est faite aux Conditions Générales, sont exclusivement celles mentionnées aux Conditions Particulières ainsi qu'aux éventuels avenants. La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales et dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières.

Chapitre 1- Définitions

■ **Abus de confiance**

Il y a abus de confiance quand une personne s'approprie un véhicule qui lui a été confié par l'Assuré* et qui n'est pas rendu dans les délais fixés. L'abus de confiance est défini à l'article 314-1 du Code Pénal.

■ **Accessoires du véhicule**

Tous éléments hors-série, d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité ajoutés et fixés au véhicule après sa mise en circulation. Ils ne sont pas indispensables à son fonctionnement ni exigés par la loi.

■ **Accident**

Événement soudain, involontaire et imprévu.

■ **Aménagements professionnels**

Élément ou appareillage fixé par un professionnel au véhicule assuré et nécessaire à l'exécution de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières de l'Assuré*. Les peintures publicitaires sont assimilées à des aménagements professionnels.

■ **Apprentissage à la conduite**

Les conditions sont définies par l'article R211-5 du Code de la Route.

■ **Assisteur**

Organisme chargé de l'assistance.

■ **Assuré**

Le Souscripteur ou toute autre personne physique ou morale bénéficiant des garanties du contrat et désignée aux Conditions Particulières, s'il s'agit d'une personne morale : la société assurée et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise. La définition de l'Assuré*, lorsqu'elle est différente, est précisée au début de chaque garantie.

■ **Assureur**

Pour toutes les garanties, sauf la Protection Juridique :

HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des assurances Société Anonyme de droit suisse, au capital de 77.480.000 francs suisses, entièrement versé,

Siège social : 40, Dufourstrasse, 9001 Saint Gall, Suisse.

Immatriculée sous le n° CHE-101.400.176 au registre du commerce du canton de Saint Gall

Etablissement principal en France : 25, quai Lamandé – 76600 LE HAVRE - 775 753 072 RCS LE HAVRE

Pour la Protection Juridique :

HELVETIA ASSURANCES SA

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 94 400 000 euros entièrement versé

Siège social : 25, quai Lamandé – 76600 Le Havre

339 489 379 RCS LE HAVRE

■ **Atteintes à l'environnement**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Par atteinte à l'environnement* accidentelle, on entend celle qui est concomitante à l'événement soudain, imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

■ **Attentat et acte de terrorisme**

- Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.
- Toute action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986).

■ **Catégories de véhicules**

Les véhicules sont répertoriés en cinq catégories :

- 1^{ère} catégorie : il s'agit des véhicules à moteur de P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge pour les véhicules isolés circulant sans remorque ni semi-remorque) inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- 2^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules non agricoles de P.T.A.C. ou de P.T.R.A (Poids Total Roulant Autorisé pour les véhicules articulés et les ensembles de véhicules) supérieur à 3,5 tonnes (camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques)
- 3^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules terrestres à moteur à deux (2) roues, des tricycles et des quadricycles à moteur (légers et lourds) y compris les voiturettes
- 4^{ème} catégorie : il s'agit des chariots de manutention, des engins de chantier et de levage, des véhicules à usage agricole ou forestier (y compris les tracteurs agricoles, les remorques et semi-remorques agricoles quel que soit leur poids) ainsi que des appareils terrestres attelés et des remorques non agricoles de moins de 3,5 tonnes.
- 5^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules de plus de neuf (9) places affectés au transport de personnes.

■ **Conducteur novice**

Personne titulaire d'un permis de conduire, correspondant à la catégorie du véhicule*, de moins de trois (3) ans au moment du sinistre*.

■ **Conjoint**

La notion de conjoint est étendue au concubin qui a une communauté de vie avec l'Assuré*, y compris la communauté économique au sens du PACS.

■ **Consolidation**

Moment où les lésions corporelles sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

■ **Déchéance**

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'Assuré* de ses obligations contractuelles.

■ **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

■ **Dommmages électriques et électroniques**

Toute destruction ou détérioration des appareils électriques ou électroniques par suite de court-circuit ou combustion sans flamme.

■ **Dommmages environnementaux**

Les dommages visés et régis par la Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (article L161-1 du Code de l'Environnement). Les dommages visés par les articles 1246 à 1252 du Code Civil.

■ **Dommmage immatériel**

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Les dommages immatériels sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels* ou matériels* garantis,

- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels* garantis ou de dommages matériels* garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel* ou matériel*.

■ **Dompage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

■ **Effraction**

L'effraction est définie par le Code Pénal (article 132-73) comme le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

■ **Encours financier résiduel**

Capital non amorti au jour du sinistre* constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé.

■ **Escroquerie**

L'escroquerie est définie par le Code Pénal (article 313-1) comme le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers*, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

■ **Evènement**

Toutes conséquences dommageables résultant d'une même cause ou fait générateur.

Lorsqu'un même événement provoque des dommages garantis à plusieurs véhicules il sera fait application d'autant de franchises* que de véhicules endommagés disparus ou détruits sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

■ **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

■ **Franchise**

Somme qui reste à la charge de l'Assuré* en cas de sinistre* garanti. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières. Cette somme vient en déduction du montant garanti. Elle s'applique par véhicule assuré, attelé ou non, et par évènement*.

■ **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

■ **Objets et effets personnels**

Les bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur ou des passagers du véhicule.

■ **Perte totale**

Un véhicule est considéré en perte totale quand :

- le coût des réparations excède sa valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE*). Il est économiquement irréparable (VEI véhicule économiquement irréparable),
- il est techniquement non réparable (TNR).

Le véhicule n'étant plus en état de circuler, il est classé en épave par l'expert.

Lorsque le véhicule est conservé par son propriétaire et non cédé à l'Assureur, sa valeur résiduelle est déduite de l'indemnité. Est également assimilé à une perte totale le véhicule volé non retrouvé dans les trente (30) jours suivant la date du vol du véhicule.

■ **Sinistre**

Pour les garanties Responsabilité Civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : tout évènement* susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.

■ **Tentative de vol**

Commencement d'exécution du vol*, interrompu pour une cause indéterminée.

La tentative de vol est caractérisée lorsque sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable l'intention de ses auteurs, tels que les traces matérielles d'effraction* relevées sur le véhicule : forçement de la direction, des serrures, de la porte, du système d'alarme, de l'antidémarrage électronique, des contacts électriques du système de démarrage, par piratage, etc. Pour être prise en charge, la tentative de vol doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

■ **Tiers / Autrui**

Toute personne autre que :

- L'Assuré*,
- Lorsque l'Assuré* est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérant,
- Le conducteur,
- Les préposés et salariés de l'Assuré* dans l'exercice de leurs fonctions.

■ **Vandalisme**

Dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers* identifié ou non.

■ **Vol**

Délit de soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, avec effraction* ou violence. Pour être pris en charge, le vol doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

■ **VRADE**

Valeur de Remplacement A Dire d'Expert. Il s'agit de la valeur estimée du véhicule au jour du sinistre*. Elle correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter, sur le marché local de l'occasion, un véhicule équivalent (âge, caractéristiques, aménagements*, kilométrage, état général...).

Chapitre 2 - L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir le risque de circulation automobile des entreprises dont l'activité principale déclarée relève du transport public routier de marchandises (voiturier) ou du transport routier de marchandises pour propre compte.

L'activité de l'entreprise et l'usage des véhicules seront déclarés à la souscription et inscrits aux Conditions Particulières.

L'activité de transport public de voyageurs est totalement exclue au titre du présent contrat.

L'activité de loueur de véhicules à titre onéreux est également exclue.

Article 2.1 L'étendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance en cours de validité.

Cependant :

- Les garanties de dommages liées aux attentats* ne s'exercent que sur le territoire national, France métropolitaine plus DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et COM (Collectivités d'Outre-Mer).
- La garantie catastrophes naturelles s'exerce :
 - En France métropolitaine,
 - Dans les DROM : Départements et Régions d'Outre-Mer que sont : Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte,
 - Dans les COM : Collectivités d'Outre-Mer que sont Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna,
à l'exception de la Polynésie Française.

En ce qui concerne les garanties d'Assistance et de Protection Juridique, la territorialité est définie dans chacune des garanties.

Article 2.2 Capital et limites de garanties

Les limites d'engagement ou les capitaux assurés forment l'engagement maximal de l'Assureur* au titre d'un seul et même sinistre* pour l'ensemble des risques couverts.

Lorsque la limite est exprimée « par sinistre* et/ou par année d'assurance » :

- Si les montants sont différents : l'engagement maximum de l'Assureur* sera la limite fixée « par sinistre* », sans toutefois que le cumul des versements pour des sinistres* relevant d'une même année d'assurance ne puisse dépasser la limite « par année d'assurance » ;
- Si les montants sont identiques : le plein de garantie versé au titre d'un seul sinistre* épuise la garantie fixée « par année d'assurance ».

Les montants correspondants sont indiqués dans le tableau de garanties joint aux Conditions Particulières.

Article 2.3 Les véhicules assurés

2.3.1 Les véhicules désignés aux Conditions Particulières

- Tout véhicule terrestre à moteur, **à l'exclusion de la 5^{ème} catégorie***, désigné aux Conditions Particulières, immatriculé en France et mentionné à l'état de parc.
- Toute remorque, toute semi-remorque, tout type de véhicule terrestre attelé d'un poids supérieur à 750kg immatriculés en France, désigné aux Conditions Particulières et mentionné à l'état de parc.
- Tout chariot automoteur de manutention, tout engin de chantier, nécessitant que le conducteur soit titulaire du CACES, désigné aux Conditions Particulières et mentionné à l'état de parc.

Les caisses mobiles sont garanties uniquement lorsqu'elles sont fixées sur un véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières et mentionné à l'état de parc.

2.3.2 Les véhicules non désignés aux Conditions Particulières

Les véhicules suivants peuvent être garantis si la clause extension de garanties remorques ou semi-remorques indéterminées est mentionnée aux Conditions Particulières :

- Toute remorque attelée, tout type de véhicule terrestre attelé d'un poids inférieur à 750kg, appartenant ou confié à l'Assuré* dans le cadre de son activité professionnelle non désigné aux Conditions Particulières ;
- Toute remorque attelée, toute semi-remorque attelée, tout type de véhicule terrestre attelé d'un poids supérieur à 750kg confié à l'Assuré* dans le cadre de son activité professionnelle et non désigné aux Conditions Particulières.

Les conditions d'acceptation des véhicules non désignés ainsi que les garanties applicables sont définies aux Conditions Particulières. L'obligation d'assurance Responsabilité Civile automobile incombe néanmoins au propriétaire du véhicule concerné.

2.3.3 Les aménagements professionnels*, les accessoires* et les options

2.3.3.1 Les véhicules de 2^{ème} et 4^{ème} catégories* :

Les aménagements professionnels*, les accessoires* et les options sont garantis au même titre que le véhicule assuré dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières. La valeur déclarée comprend la valeur du véhicule ainsi que la valeur des aménagements*, des accessoires* et des options.

2.3.3.2 Les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories* :

Les aménagements professionnels*, les accessoires* et les options sont garantis au même titre que le véhicule lorsqu'ils sont livrés lors de la 1^{ère} mise en circulation et figurant au catalogue du constructeur. La valeur déclarée comprend la valeur du véhicule ainsi que la valeur des aménagements*, des accessoires* et des options.

En cas d'aménagement postérieur à la date de 1^{ère} mise en circulation les aménagements*, accessoires* et options sont garantis au même titre que le véhicule dès lors qu'ils sont déclarés aux Conditions Particulières et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré*.

2.3.4 Spécificités

Tout véhicule acquis avec une immatriculation étrangère bénéficie des garanties du contrat pendant trente (30) jours à compter de la date d'acquisition physique.

Avant l'expiration de cette période de trente (30) jours l'Assuré* devra fournir la nouvelle immatriculation française pour que le véhicule puisse bénéficier des garanties prévues au contrat.

Article 2.4 Les conducteurs

2.4.1 Le permis de conduire

Les garanties souscrites au titre du présent contrat seront acquises **à condition que le conducteur du véhicule assuré soit titulaire d'un permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) et/ou du CACES correspondant à la catégorie de véhicule concerné et exigé selon la réglementation en vigueur.**

Par exception, les garanties toutefois seront acquises dans les cas suivants (article R211.10 du Code des Assurances) :

- Le permis de conduire ou le certificat n'est plus valable pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger, européen ou international).
- Les conditions restrictives d'utilisation du permis ou certificat (autres que celles relatives aux catégories de véhicules*) n'ont pas été respectées (non port de verres correcteurs par exemple).
- Le permis présenté par le salarié ou le préposé à l'Assuré* a une apparence régulière mais est un faux ou a été falsifié.
- Le permis du salarié ou du préposé a fait l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de restriction de sa validité et l'Assuré* n'en n'a pas été informé. La garantie est alors maintenue pendant trois (3) mois à partir de la date de suspension.
- En cas de vol*, de violence ou de conduite du véhicule à l'insu. Dans cette hypothèse, l'Assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable (article L211-1 du Code des Assurances).

Pour l'exercice de la garantie Responsabilité civile Obligatoire, cette condition de garantie n'est pas opposable aux tiers*. L'Assureur* se réserve alors la possibilité d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes versées à l'encontre du conducteur et/ou tout responsable.

2.4.2 La conduite accompagnée et la conduite supervisée

- Les garanties sont applicables dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite*. Une déclaration préalable est requise.
- Ces garanties sont valables uniquement et exclusivement pour les véhicules de 1^{ère} catégorie*.

2.4.3 Le conducteur novice*

En cas de sinistres*, lorsque le véhicule est conduit par un conducteur novice*, il sera fait application du doublement de la franchise* de la garantie mise en jeu.

Chapitre 3 - Les garanties

Article 3.1 Les garanties couvrant la responsabilité de l'Assuré*

Les garanties ci-dessous, lorsqu'elles sont souscrites, garantissent les responsabilités encourues par l'Assuré*, sous réserve des exclusions prévues aux présentes Conditions Générales et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

3.1.1 Responsabilité civile automobile

3.1.1.1 L'Assuré*

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du véhicule,
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré,
- Tout passager du véhicule.

Ne sont pas considérés comme Assurés* : les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

3.1.1.2 Responsabilité civile automobile obligatoire (article L211-1 du Code des Assurances)

L'Assureur* garantit la responsabilité civile automobile que l'Assuré* peut encourir en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à autrui* résultant d'accident*, incendie* ou explosion* causés par le véhicule assuré (Article R211-5 du Code des Assurances).

La garantie s'applique également lorsque ces dommages résultent d'accident*, incendie* ou explosion* causés par les accessoires* et produits servant à l'utilisation du véhicule assuré, les objets et substances qu'il transporte, ou résultent de la chute de ces accessoires*, objets, substances et produits.

La mention «dommages résultant d'atteinte à l'environnement» figurant au tableau des garanties vise la garantie des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* en raison d'une atteinte à l'environnement accidentelle* impliquant un véhicule assuré dans les conditions précitées aux deux alinéas précédents.

3.1.1.3 Garanties complémentaires

3.1.1.3.a Responsabilité pour vice caché ou défaut d'entretien du véhicule, à l'égard du conducteur autorisé

Par dérogation partielle à l'exclusion des dommages subis par le conducteur, l'Assureur* garantit la responsabilité civile de l'Assuré*, en sa qualité de propriétaire du véhicule assuré, en cas de dommages corporels* causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

3.1.1.3.b Responsabilité pour vices cachés en cas de vente du véhicule

En cas de vente du véhicule assuré, l'Assureur* garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* en sa qualité de vendeur occasionnel, en cas de dommages corporels* ou matériels* causés à autrui* lorsqu'ils sont imputables aux vices cachés du véhicule vendu. Cette garantie est acquise pour une période de trois (3) mois à compter de la vente du véhicule assuré, à la condition que le contrat soit toujours en vigueur à la date du sinistre*.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ou en exclusions spécifiques aux garanties responsabilités (Article 3.1.3), cette garantie ne couvre ni les dommages matériels* subis par le véhicule assuré ni les dommages immatériels* consécutifs ou non.

3.1.1.3.c Responsabilité en cas d'Assistance Bénévole et/ou remorquage occasionnel

L'Assureur* garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* à l'égard des tiers* par suite d'accident*, d'incendie*, d'explosion*, à l'occasion d'un remorquage ou d'un dépannage :

- dont l'Assuré* est bénéficiaire, ou
- effectué par l'Assuré*.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ou en exclusions spécifiques aux garanties responsabilités (Article 3.1.3), ne sont pas garantis les dommages matériels* causés :

- aux biens détenus à quelque titre que ce soit par la personne qui assiste l'Assuré*,
- aux biens détenus à quelque titre que ce soit par la personne que l'Assuré* assiste.

3.1.1.3.d Transport bénévole de blessés suite à accident* de la route

L'Assureur* rembourse à l'Assuré* les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

3.1.1.3.e Responsabilité en cas d'incendie* ou d'explosion* causé par le véhicule en stationnement dans un immeuble

La responsabilité civile de l'Assuré* est garantie en cas d'incendie* ou explosion* pour les dommages matériels* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, pour la seule part dont l'Assuré* n'est pas propriétaire.

3.1.1.3.f Responsabilité à l'égard des préposés EN CAS DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR OU DE FAUTE INTENTIONNELLE D'UN AUTRE PREPOSE

Par dérogation à la définition du tiers*, la responsabilité de l'Assuré* est garantie lorsque celle-ci est engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans les cas ci-après :

3.1.1.3.f.1 En cas de décès ou dommages corporels* subis par ses préposés causés par le véhicule assuré et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre préposé

L'Assuré* est couvert pour les recours que ses préposés, salariés ou ayants droit peuvent exercer à son encontre, en sa qualité de commettant, dans les cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, en vertu de l'article L452-5 du Code français de la Sécurité Sociale.

3.1.1.3.f.2 En cas de décès ou dommages corporels* subis par ses préposés causés par le véhicule assuré et résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* en sa qualité d'employeur

L'Assureur* garantit le remboursement des sommes dont l'Assuré* est redevable à l'égard des organismes de Sécurité Sociale et/ou du préposé ou ses ayants droit (visés à l'article L434-7 et suivants du Code français de la Sécurité Sociale) lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un des préposés de l'Assuré* résulte de la faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise :

- Au titre du capital représentatif de la majoration de rente prévue à l'article L452-2 du Code français de la Sécurité Sociale ;
- Au titre des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices subis, y compris ceux non couverts par le livre IV du Code français de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance* dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 4° du Code des Assurances, l'Assuré* doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé auprès de la Direction Régionale ou au Siège de l'Assureur*, ou au bureau de l'intermédiaire dont dépend le contrat, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent.

En complément des exclusions Générales prévues à l'Article 3.5 ne sont pas garantis :

- **La faute inexcusable retenue contre l'Assuré* alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour une infraction prévue au Titre IV du Livre VII de la Quatrième partie du Code français du Travail et des textes pris pour leur application et que cette infraction est la cause, exclusive ou non, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.**
- **La faute inexcusable retenue contre l'Assuré* alors qu'une infraction a été antérieurement constatée à son encontre par un procès-verbal de l'inspection du travail et que cette infraction est la cause, exclusive ou non, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.**
- **La faute inexcusable retenue contre l'Assuré* alors qu'il ne s'est pas mis en conformité avec les recommandations, observations, mises en demeure ou procès-verbaux de l'inspection du travail, des fonctionnaires de contrôle assimilés, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ou avec les obligations et injonctions décernées par une juridiction française de l'ordre judiciaire ou administratif et que cette non-conformité est la cause, exclusive ou non, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.**
- **Les cotisations supplémentaires visées à l'article L242-7 du Code français de la Sécurité Sociale et leurs majorations de retard.**
- **Les préjudices, pertes ou responsabilités résultant de tous dommages corporels*, matériels* ou immatériels*, causés par, liés à, ou directement ou indirectement consécutifs à la fabrication, l'extraction, la transformation, la distribution, le contrôle, l'élimination, l'enlèvement, le stockage, la destruction, la vente, l'utilisation de ou l'exposition à l'amiante ou matériaux ou produits contenant de l'amiante qu'il y ait ou non une autre cause y ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre.**

3.1.1.3.g Responsabilité civile fonctionnement

L'Assureur* garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* résultant du fonctionnement du véhicule assuré en tant qu'outil, sans que la fonction déplacement dudit véhicule ne soit en cause.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ou en exclusions spécifiques aux garanties responsabilités (Article 3.1.3), ne sont pas garantis :

- **Les dommages occasionnés aux biens ou marchandises transportés, levés ou manutentionnés.**
- **Les dommages subis par les travaux ou ouvrages exécutés par l'Assuré*.**
- **Les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle.**
- **Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il est confié à un tiers.**

3.1.2 L'avance sur recours

Cette garantie a pour objet de permettre d'obtenir la réparation des dommages matériels* subis à la suite d'un accident*

impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'un véhicule tiers*. Dès lors que la responsabilité totale ou partielle du véhicule tiers* identifié est établie et que la Convention IRSA est applicable, l'Assureur* fait l'avance de l'indemnité due par le tiers*.

3.1.3 Exclusions spécifiques aux garanties responsabilités

En complément des exclusions générales à l'Article 3.5, ne sont pas garantis :

- **Les dommages subis par le conducteur**, sauf dispositions des garanties complémentaires prévues à l'Article 3.1.1.3.A en cas de vice caché ou défaut d'entretien.
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol* du véhicule.**
- **Les dommages causés aux marchandises, y compris animaux, et objets transportés par le véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité contraires aux dispositions de l'article A 211-3 du Code des Assurances (en annexe).**
- **Les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions, y compris en cas de remorquage occasionnel.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré** sauf dispositions des garanties complémentaires prévues à l'Article 3.1.1.3.E.
- **Les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique qui s'y rattachent, et tous les dommages environnementaux* ou tout préjudice écologique au sens des articles 1246 à 1252 du Code Civil.**
- **Les dommages subis par les préposés ou salariés de l'Assuré* dans l'exercice de leurs fonctions**, sauf dispositions de l'Article 3.1.1.3.F. Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale en cas de dommages consécutifs à un accident du travail, subis par les préposés et résultant d'un accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré* ou un autre préposé et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- **Les dommages faisant l'objet des exclusions générales, communes à l'ensemble des garanties.**

Article 3.2 La protection juridique

Cette garantie concerne d'une part la protection juridique en lien avec le véhicule assuré ainsi que la défense pénale et recours suite à accident de circulation concernant le véhicule assuré.

3.2.1 Dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

3.2.1.1 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, l'Assureur entend par :

■ **Assuré**

Le souscripteur du contrat (personne physique ou morale),

Le représentant légal du souscripteur, en sa qualité de chef d'entreprise, statutaire ou de fait, lorsqu'il est poursuivi en cette qualité,

Le conducteur autorisé, dans le cadre d'un accident de la circulation.

■ **Assureur**

HELVETIA ASSURANCES SA

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 94 400 000 euros entièrement versé

Siège social : 25, quai Lamandé – 76600 Le Havre

339 489 379 RCS LE HAVRE

Et son gestionnaire des sinistres, le GIE CIVIS mandaté pour délivrer les prestations garanties :

GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS

Tél. : 01.53.26.25.25 - giecivis@civis.fr

■ **Conflit d'intérêt**

Lorsque le GIE CIVIS doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré et ceux du (des) tiers

■ **Déchéance**

Perte du droit à la garantie

■ **Dépens**

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat

■ **Frais irrépétibles**

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

■ **Juridiquement insoutenable**

Caractère non défendable de la position de l'Assuré ou de son litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur

■ **Litige**

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré à un (des) tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à le défendre devant toute juridiction

■ **Seuil d'intervention**

Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel le GIE CIVIS n'intervient pas et dont le montant est fixé à 300 €

■ **Préposé**

La personne qui se trouve sous l'autorité du souscripteur du contrat ou de son représentant légal, intervenant en qualité de commettant

■ **Tiers**

Personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et qui est opposée à l'Assuré

3.2.1.2 Etendue territoriale de la garantie

Les prestations du GIE CIVIS sont accordées pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-après chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ces pays : Etats membres de l'Union Européenne, Grande Bretagne, Principauté d'Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, République de Saint Marin, Suisse et Cité du Vatican.

3.2.1.3 Les prestations accordées

■ **La recherche d'une solution amiable :**

En présence d'un litige garanti, Le GIE CIVIS effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'Assuré.

■ **La défense judiciaire :**

En l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, le GIE CIVIS prend en charge le coût de la procédure pour laquelle l'Assuré a donné son accord, dans les limites fixées à l'article 3.2.1.5.5.

■ **L'exécution et le suivi :**

Le GIE CIVIS met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue, dans les limites fixées à l'article 3.2.1.5.5.

3.2.1.4 Exclusions spécifiques aux garanties Protection Juridique et DPRSA

En complément des exclusions générales à l'Article 3.5, ne sont pas garantis :

- **La défense de l'Assuré lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie.**

- **Les litiges trouvant leur origine dans un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à la connaissance de l'Assuré avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de la garantie.**
- **Les litiges lorsqu'ils découlent :**
 - **De la qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits de l'Assuré,**
 - **De travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et opposant l'Assuré à un intervenant à l'acte de construire,**
 - **Des relations avec les voisins de l'Assuré, notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté,**
 - **De la responsabilité civile de l'Assuré, quand elle est couverte par un contrat d'assurances**
 - **De la guerre civile ou étrangère**
 - **De l'application de la présente garantie**
 - **De l'expression par l'Assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,**
- **La demande de l'Assuré lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention défini aux Conditions Particulières.**
- **La défense de l'Assuré en matière pénale suite à conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route français. Il en va de même si l'assuré est poursuivi pour conduite sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**
- **La défense de l'Assuré en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à son encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure.**
- **Les amendes et les sommes de toute nature que l'Assuré serait dans l'obligation de régler ou de rembourser au tiers.**

3.2.1.5 La prise en charge

3.2.1.5.1 La déclaration

Pour bénéficier des prestations CIVIS, l'Assuré doit adresser sa déclaration par écrit au :

GIE CIVIS – 90 avenue de Flandre – 75019 PARIS ou giecivis@civis.fr,

Dès qu'il a connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code des Assurances, en communiquant immédiatement au GIE CIVIS et ultérieurement, sur demande, toutes les pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration doit parvenir au GIE CIVIS avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, le GIE CIVIS sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés. En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de la demande de l'Assuré, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'Assuré encoure une déchéance de garantie.

3.2.1.5.2 La gestion amiable du dossier

Après instruction du dossier, le GIE CIVIS renseigne l'Assuré sur ses droits, et mets en œuvre, avec l'accord de l'Assuré, toutes les interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'Assuré pourrait engager sans l'accord préalable du GIE CIVIS resteront à la charge de l'Assuré.

L'Assuré peut être opposé à un particulier consommateur dans le cadre d'un litige de consommation relevant de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Cette ordonnance oblige l'Assuré à garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation agréé par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation consommation. Cette médiation est gratuite pour le consommateur, son coût incombant à l'Assuré en qualité de professionnel.

L'assuré choisit librement un médiateur agréé. Toutefois, sur demande de sa part, le GIE CIVIS pourra le mettre en relation avec l'un d'entre eux.

Dans le cadre de l'application de la loi du 23 mars 2019, le GIE CIVIS est amené à prendre en charge la mise en place de la médiation conventionnelle. Il prend en charge les honoraires du médiateur à hauteur de 500€ TTC.

Si l'Assuré est informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si le GIE CIVIS en est lui-même informé,

L'Assuré doit également être assisté par un avocat. Le GIE CIVIS proposera à l'Assuré de choisir librement son avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable.

Par ailleurs, le GIE CIVIS pourra, suite à demande écrite de l'Assuré, le mettre en relation avec ses avocats habituels.

Le GIE CIVIS règlera directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau figurant à l'Article 3.2.1.5.5.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, l'Assuré sera guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

3.2.1.5.3 En cas de procédure judiciaire

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, le GIE CIVIS proposera à l'Assuré de choisir librement son avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, il pourra, sur demande écrite, le mettre en relation avec l'un de leurs avocats habituels.

L'Assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance du GIE CIVIS si l'Assuré le souhaite.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable du GIE CIVIS sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'Assuré entend exercer afin de permettre au GIE CIVIS, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, le GIE CIVIS ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

3.2.1.5.4 Indemnisation et subrogation

Le GIE CIVIS règle directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau figurant à l'Article 3.2.1.5.5 concernant l'avocat intervenant pour le compte de l'Assuré, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige. Il appartient à l'Assuré de son côté de verser toutes les sommes, provisions ou cautions qui sont éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements du GIE CIVIS ne peut excéder par sinistre le montant prévu aux Conditions Particulières.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, ils sont affectés prioritairement aux frais que l'Assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'Assuré, le GIE CIVIS est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins.

3.2.1.5.5 Prise en charge des frais d'avocat

CE QUE LE GIE CIVIS RÉGLERA À L'AVOCAT INTERVENANT POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ		CE QUE LE GIE CIVIS NE RÉGLERA PAS
Consultation 80 € Médiation 500 € Procédure participative 500 € Assistance au stade amiable (En cas d'assistance du tiers par un avocat) : Règlement amiable conclu 450 € Règlement amiable non obtenu 200 € Commission administrative, Médiation pénale 275 € Tribunal de Police, Correctionnel 430 € Constitution de partie civile 380 € Liquidation des intérêts civils 460 € Référé Référé expertise en défense 305 € Autre 440 € Sursis à exécution 440 € Assistance à expertise, mesure d'instruction 245 € Tribunal judiciaire, de Commerce, Administratif 800 €	Cour d'Appel Défense en matière pénale 580 € Autre 800 € Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) 380 € Cour de Cassation, Conseil d'État Pourvoi en défense 1 500 € Pourvoi en demande 2 000 € Cour d'Assises 1 525 € Transaction au stade judiciaire sans rédaction d'un procès-verbal 50 % du plafond prévu Avec rédaction d'un procès-verbal 100 % du plafond prévu	Les amendes et les sommes de toute nature que l'Assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers. Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à la charge de l'Assuré. Les honoraires de résultat. Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'Assuré
Ces montants hors taxe incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal judiciaire). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'Assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou si l'Assuré fait le choix de plusieurs avocats. Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné		Les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou (les) tiers. Les frais engagés sans l'accord du GIE CIVIS

3.2.1.5.6 Examen des réclamations de l'Assuré et arbitrage en cas de désaccord

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'Assuré peut adresser un courrier au Service Qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

GIE CIVIS - SERVICE QUALITE – 90, AVENUE DE FLANDRE – 75019 PARIS – qualite@civis.fr.

Si la réclamation persiste et après épuisement des voies de recours internes, l'Assuré a la possibilité de saisir le médiateur de l'assurance à l'adresse postale suivante :

La médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-association.org

Arbitrage en cas de désaccord

- **Si le désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Tribunal judiciaire statuant en la forme accélérée. Le GIE CIVIS prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € HT.
- **Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable** que celle proposée par le GIE CIVIS ou la tierce personne arbitre, le GIE CIVIS indemnise l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie prévue à l'Article 3.2.1.5.5.

3.2.2 Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

3.2.2.1 Conditions de la garantie

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- Leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'Assuré lors de la souscription de la garantie,
- Ils opposent l'Assuré à une personne étrangère au contrat,
- Ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- Ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente garantie,
- Leur intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Particulières.

3.2.2.2 Objet de la garantie

Le GIE CIVIS met en œuvre les prestations décrites à l'Article 3.2.1.3 afin d'assurer la défense pénale ou exercer le recours de l'assuré dans les conditions suivantes :

- Pour sa défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives s'il est poursuivi pour contravention ou délit aux règles de la circulation, infraction au Code de la Route commise avec le véhicule assuré, infractions aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré pour le dépassement des temps de conduite ou l'utilisation du chronotachygraphe
- Pour son recours à l'encontre du tiers impliqué pour ses préjudices matériels et/ou corporels suite à accident de la circulation, si les dommages n'ont pas pu être réglés ou indemnisés à un autre titre.

3.2.3 Protection juridique

3.2.3.1 Conditions de la garantie

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- Leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'Assuré lors de la souscription de la garantie,
- Ils opposent l'Assuré à une personne étrangère au contrat,
- Ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- Ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente garantie,
- Leur intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Particulières.

3.2.3.2 Objet de la garantie

Le GIE CIVIS met en œuvre les prestations décrites à l'Article 3.2.1.3 afin d'assurer la défense des intérêts de l'Assuré en matière de litige découlant :

- De l'achat, du financement ou de la vente du véhicule assuré,
- Ou se rapportant à la propriété, la location, la détention du véhicule assuré,
- De l'acquisition d'un nouveau véhicule jusqu'à sa mise à disposition,
- De la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré,
- De la réparation ou de l'entretien du véhicule assuré,
- Du stationnement sur un emplacement professionnel du véhicule assuré, que l'Assuré soit propriétaire, locataire, copropriétaire ou utilisateur de cet emplacement professionnel.

3.2.3.3 Les prestations supplémentaires

La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige, le GIE CIVIS informe l'Assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts concernant les véhicules assurés.

Des juristes répondent par téléphone à ses questions d'ordre juridique à caractère documentaire relatives à ses véhicules

assurés, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours chômés ou fériés) par téléphone : n°01 80 52 41 39 (non surtaxé) ou 24h/24 par internet : www.civis.fr.

Garantie remboursement des frais de stage

Le GIE CIVIS s'engage également, si l'Assuré commet, à compter de la période de validité de la garantie, une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire, à intervenir, à hauteur d'un plafond de 300 € TTC, pour le remboursement des frais de stage, si :

- Au moment de l'infraction, le permis comporte encore un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine,
- La (ou les) nouvelle(s) infraction(s) fait (font) passer l'Assuré en dessous de cette moitié de capital au moment de la demande de stage.

Le stage doit être entrepris à l'initiative de l'Assuré et permettre la récupération des points. Il conviendra alors de communiquer au GIE CIVIS un dossier comprenant : -la demande de remboursement, -la copie de l'avis de l'autorité administrative avisant l'Assuré de la dernière perte de points affectant son permis, -la facture acquittée des frais du stage intervenu suite au dit retrait, ce stage devant être effectué auprès d'un centre de gestion agréé par les pouvoirs publics. Le remboursement interviendra alors après validation. **Le GIE CIVIS n'intervient jamais lorsque :**

- **La perte des points est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du contrat, ou réalisée à l'occasion de l'implication de l'Assuré dans un accident de la circulation,**
- **Le stage est imposé à l'Assuré par les pouvoirs publics.**

Article 3.3 La garantie du conducteur

L'Assureur* garantit les dommages corporels*, décès y compris, subis par le conducteur autorisé en cas d'accident* de la circulation, d'incendie*, d'explosion*, d'évènement* naturel impliquant le véhicule assuré.

Sont concernés les accidents* survenus lors de la conduite du véhicule assuré, mais aussi lors de la montée ou de la descente du véhicule, y compris lorsque le véhicule est utilisé en fonction outil.

Cette garantie est mise en jeu que le conducteur soit responsable ou non.

Une franchise* de dix pour cent (10%) d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) est applicable. En dessous de ce seuil, l'Assureur* n'interviendra pas au titre de cette garantie.

L'Assureur* intervient dans la limite du montant de garantie prévu au tableau des garanties, joint aux Conditions Particulières. L'Assureur* indemnise le conducteur (ou ses ayants droits en cas de décès) limitativement des coûts ou préjudices suivants, calculés selon les règles de droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tout autre tiers payeur visé à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

En cas de blessures:

- Les dépenses de santé actuelles : Il s'agit des frais médicaux (médicaux, hospitaliers, paramédicaux, pharmaceutiques) avant consolidation* restés à charge de la victime, c'est-à-dire après intervention des organismes sociaux et caisses complémentaires. Ce poste de préjudice est plafonné à trois mille euros (3 000€).
- Les pertes de gains professionnels actuels : il s'agit des pertes de revenus avant consolidation* à compter du dixième (10^{ème}) jour et pendant trois cent soixante-cinq (365) jours maximum. Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles. Les victimes doivent en apporter la preuve.
- Le déficit fonctionnel permanent : il s'agit de l'incapacité définitive restant à la victime après consolidation* (atteintes aux fonctions physiologiques, perte de la qualité de vie, troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales). Il se traduit par le taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) et est évalué par expertise médicale.
- Le coût de l'assistance par tierce personne : il s'agit des dépenses destinées à financer la présence d'une tierce personne pour assister la victime dans les actes de la vie quotidienne. Ce poste de préjudice peut être temporaire (avant consolidation*) ou permanent (après consolidation*).
- Les souffrances endurées : il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime du jour de l'accident* au jour de la consolidation*.
- Le préjudice esthétique permanent : il s'agit des atteintes physiques et plus généralement des éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime.

En cas de décès

- Les pertes de revenus des proches consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident* garanti. Sont concernés les proches ayant la qualité de : conjoint* non séparé de corps, ni divorcé, descendants et ascendants fiscalement à charge, bénéficiaires d'une pension alimentaire.

- Le préjudice d'affection, souffrance ressentie suite au décès d'un être cher, subi par les personnes ayant la qualité de conjoint* non séparé de corps ni divorcé, de descendants et ascendants vivant en permanence et à titre gratuit au même domicile que le conducteur, d'enfants célibataires (non liés par un PACS), ne vivant pas en permanence au même domicile que le conducteur (s'ils sont mineurs et dont le conducteur n'avait pas la garde, s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis, s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité).
- Les frais d'obsèques, sur présentation de justificatifs et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

En complément des exclusions générales prévues à l'Article 3.5, ne sont pas garantis les dommages corporels*, y compris le décès :

- **Résultant du suicide du conducteur ou d'un acte intentionnel de sa part.**
- **Subis par le conducteur non autorisé.**
- **Subis lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement – ou a refusé de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident* est sans relation avec l'état du conducteur.**
- **Survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.**
- **Subis à l'occasion de paris, défis, rixes, agressions, sauf cas de légitime défense.**

Article 3.4 Les garanties couvrant les dommages aux véhicules assurés

Les garanties ci-dessous, lorsqu'elles sont souscrites, garantissent les dommages subis par le véhicule assuré tel que défini à l'Article 2.3, sous réserve des exclusions prévues aux présentes Conditions Générales et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

3.4.1 Dommages Tous Accidents

L'Assureur* garantit dans les limites fixées aux Conditions Particulières les dommages matériels* subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un autre véhicule (ou plusieurs),
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile (y compris les personnes et les animaux),
- D'un versement sans collision préalable,
- De la mise en portefeuille de l'ensemble routier,
- De l'immersion soudaine et imprévue du véhicule,
- D'un acte de vandalisme*,
- D'une ouverture inopinée de portière, de capot,
- D'opérations de chargement ou déchargement du contenu du véhicule, y compris la déformation ou dégradation accidentelle de citerne en cours d'emportage et dépotage,
- Des marchandises et objets transportés du seul fait de leur mauvais arrimage, (dommages externes ou internes),
- Du transport du véhicule par tous modes y compris les opérations de chargement ou déchargement du véhicule (dans un pays garanti ou entre deux pays où la garantie s'exerce),
- D'effondrement de pont et de voie de circulation,
- De grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, avalanche, chute de neige ou de pierre, tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ; dans la mesure où il s'agit d'évènements* imprévisibles et insurmontables dont l'Assuré* n'a pas la possibilité de conjurer les effets,
- De tempête, ouragan ou cyclone, typhon, tornade. Une attestation de la météorologie nationale pourra être demandée à l'Assuré*, indiquant que la vitesse du vent dépassait les 100km/h.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ne sont pas garantis :

- **Les dommages aux pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs ou concomitants à un dommage affectant le véhicule assuré.**
- **Les dommages au contenu du véhicule, objets ou marchandises transportées, y compris les effets et objets personnels*.**
- **Les dommages d'origine interne au véhicule ou à ses équipements non consécutifs à un choc.**
- **Les dommages au véhicule assuré causés par les animaux transportés.**
- **Les dommages dus directement à un défaut d'entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule dont l'Assuré* a connaissance.**
- **Les pannes mécaniques ou électroniques.**

- **Les dommages résultant de l'introduction d'une substance solide ou liquide étrangère dans les organes mécaniques et hydrauliques et réservoirs du véhicule ; y compris l'erreur de carburant.**
- **Les dommages causés aux outils, bras de levage ou de manutention, consécutifs au heurt d'un ouvrage en circulation si ces équipements ne sont pas totalement repliés et en position de repos au moment du choc.**
- **Les dommages subis par le véhicule lorsque que, au moment du sinistre*, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement – ou a refusé de se soumettre au dépistage.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident* est sans relation avec l'état du conducteur ou si l'accident* est causé par un préposé dans l'exercice de ses fonctions. **Cette exclusion est maintenue lorsque le conducteur est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.**
- **Les dommages causés au véhicule et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'accident* est causé par un préposé dans l'exercice de ses fonctions. **Cette exclusion est maintenue lorsque le conducteur est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.**
- **Les dommages causés au moteur en cas de circulation sur une route inondée, sauf en cas de force majeure ou à la demande des Autorités.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- **L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre*.**
- **Les graffitis par feutre ou peinture sur le véhicule.**

3.4.2 Vol* et tentative de vol*

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur* garantit les détériorations, destructions, disparitions du véhicule assuré résultant du vol* du véhicule, de son effraction* ou de sa tentative de vol*, du vol* d'éléments du véhicule :

3.4.2.1 Le vol* du véhicule

L'Assureur* garantit:

- Le vol* total du véhicule assuré, y compris par agression du conducteur.
- Le détournement du véhicule assuré par abus de confiance*.
- La destruction ou la détérioration du véhicule assuré par suite de vol* total avec effraction*.
- Les frais de récupération du véhicule suite à vol*, légitimement et raisonnablement engagés par l'Assuré*, ou avec accord de l'Assureur*.

3.4.2.2 La tentative de vol* et l'effraction* du véhicule

L'Assureur* garantit:

- Les dommages matériels* causés par la tentative de vol* du véhicule assuré : elle doit être caractérisée par des traces matérielles relevées sur le véhicule (forcement de la direction, des serrures, de la porte, du système d'alarme, de l'antidémarrage électronique, des contacts électriques du système de démarrage, etc.).
- Les dommages causés par l'effraction* du véhicule (glaces, toit ouvrant, portières, serrures, capotes, coffre) pour y pénétrer.

3.4.2.3 Le vol* d'éléments du véhicule

L'Assureur* garantit:

- Le vol* ou la tentative de vol* d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule ou accessible sans effraction*, tels que les roues, le bloc moteur, la direction, les éléments de carrosserie, la ligne d'échappement.
- Le vol* ou la tentative de vol* d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule (habitacle, coffre) lorsqu'il y a effraction* de celui-ci ou lorsque le véhicule se trouve dans un lieu où les voleurs ont pénétré par effraction*, ou escalade, ou usage de fausses clés, ou suite à violence.
- Les dommages matériels* consécutifs aux détériorations causées par les voleurs aux autres parties du véhicule pour en voler les éléments garantis.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ne sont pas garantis :

- **Le contenu du véhicule, objets ou marchandises transportées, y compris les effets et objets personnels*.**

- **Le vol des pneumatiques s'il n'y a pas eu vol* du véhicule assuré.**
- **Le vol* de carburant.**
- **Les vols* ou détournements commis par l'Assuré* et/ou avec la complicité de son conjoint* et/ou de ses ascendants et/ou descendants ou tout autre personne vivant sous le même toit que l'Assuré*.**
- **Les vols* ou détournements commis par un préposé de l'Assuré* et/ ou avec la complicité de son conjoint* et/ou de ses ascendants et/ou descendants et/ou toute autre personne vivant sous le même toit que le préposé de l'Assuré*,** sauf en cas de dépôt de plainte à l'encontre du préposé.
- **Les vols* survenus alors que les clés ont été laissées dans ou sur le véhicule ;** sauf si le vol a eu lieu par effraction* dans un local privatif, ou en cas de violences caractérisées ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur ou des passagers.
- **Pour un deux roues, les vols* en l'absence d'un système antivol mis en œuvre.**
- **Le remplacement des barilletts lorsque le véhicule n'a pas fait l'objet d'un vol* ou d'une tentative de vol*.**
- **Le vol* des clés.**
- **L'escroquerie* ou toute remise volontaire du véhicule contre moyen de paiement frauduleux.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**

3.4.3 Incendie*

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur* garantit les dommages matériels* affectant le véhicule assuré résultant :

- D'un incendie*,
- D'une explosion*,
- De la chute de la foudre,
- De dommages électriques et électroniques* à l'exclusion des batteries.

L'Assureur* garantit également les frais de recharge ou de remplacement des extincteurs équipant le véhicule assuré, utilisés pour éteindre l'incendie* d'un véhicule.

- En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ne sont pas garantis :**
- **Les dommages au contenu du véhicule, objets ou marchandises transportées, y compris les effets et objets personnels*.**
 - **L'incendie* consécutif à un risque exclu.**
 - **L'explosion* des pneumatiques ou des coussins gonflables de sécurité (airbags) non consécutive à un évènement* garanti.**
 - **Les brûlures causées à l'intérieur du véhicule dues aux fumeurs.**
 - **Les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation automobile.**
 - **Les dommages dus directement à un défaut d'entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule dont l'Assuré* a connaissance.**
 - **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**

3.4.4 Catastrophes naturelles

Cette garantie est accordée à condition qu'une garantie dommage ait été souscrite. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

3.4.4.1 Objet de la garantie

Conformément à la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et aux articles L125-1 et suivants du Code des Assurances, l'Assureur* garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs à l'ensemble des véhicules garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

3.4.4.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.4.4.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs subis par les véhicules à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

3.4.4.4 Franchise*

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre* (dont le montant est fixé par Arrêté Ministériel).

Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

3.4.4.5 Territorialité

Elle est précisée à l'Article 2.1.

3.4.5 Bris de glace

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur* garantit le bris accidentel des pare-brise, glaces latérales, vitres arrières, optiques avant et feux arrières, glaces de toit du véhicule assuré, gyrophares.

En cas de sinistre* bris de glace garanti, l'Assureur* couvre:

- Le coût de remplacement ou de réparation de l'élément endommagé,
- Les frais de recalibrage des systèmes avancés d'aide à la conduite,
- Les frais de gravage si la vitre était précédemment gravée.

Aucune franchise* ne sera appliquée en cas de réparation.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ne sont pas garantis :

- **Les glaces de rétroviseurs et tout autre élément en verre, glace ou verre organique, existant dans ou sur le véhicule assuré.**
- **La garantie Bris de glace est exclue pour les véhicules 2 et 3 roues.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**

3.4.6 Attentats* et actes de terrorisme*

Les attentats* et actes de terrorisme* sont définis aux articles L421-1 et L421-2 du Code Pénal.

Cette garantie est acquise à condition qu'une garantie dommages ait été souscrite.

En application de l'article L126-2 du Code des Assurances, l'Assureur* garantit :

- Les dommages matériels* directs subis par le véhicule assuré, résultant d'un incendie* ou d'une explosion* provoqués par l'un des événements* suivants : attentat*, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme* ou sabotage.

Cette garantie s'applique dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie incendie*.

3.4.7 Pertes financières

3.4.7.1 Objet de la garantie

Pour les véhicules ayant souscrit une des garanties suivantes, Dommages Tous Accidents, Incendie* ou Vol*, et faisant l'objet d'un financement ou d'une location via un organisme tiers, l'Assureur* garantit une indemnité spécifique en cas de perte totale* du véhicule assuré, c'est-à-dire lorsque le véhicule est économiquement irréparable ou volé ou cédé dans le cadre d'une procédure RIV (réparations inférieures à la valeur).

Cette garantie intervient dans les mêmes termes et conditions que la garantie principale qu'elle complète.

3.4.7.2 Montant de la garantie

L'Assureur* réglera la différence positive entre l'encours financier résiduel* hors TVA au jour du sinistre* et la Valeur Résiduelle A Dire d'Expert (VRAD*).

L'encours financier résiduel* sera majoré :

- Du comptant dans la limite de trente pour cent (30%) du prix facturé en cas de crédit classique,
- Du premier loyer majoré ou de l'option d'achat dans la limite de trente pour cent (30%) du prix facturé en cas de Crédit-Bail et Location avec Option d'Achat.

Le calcul sera augmenté, s'il y a lieu, des pénalités prévues au contrat pour remboursement anticipé dans les limites légales.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5), ou encore en exclusion de la garantie concernée, ne sont pas garantis :

- **Les traites et loyers impayés antérieurs à la date du sinistre* ayant causé la perte totale* du véhicule.**
- **Les pénalités de retard.**
- **Les pénalités dues pour écarts kilométriques.**

3.4.8 Le remorquage-levage

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur* garantit le remboursement des frais de remorquage et levage du véhicule assuré du lieu de l'accident* jusqu'au réparateur qualifié le plus proche, dès lors que ces frais sont directement liés à un sinistre garanti ayant entraîné des dommages au véhicule assuré.

En complément des exclusions prévues en exclusions générales (Article 3.5) ne sont pas garantis :

- **Le remorquage consécutif à une panne du véhicule.**
- **Le remorquage consécutif à un enlèvement.**

Article 3.5 Les exclusions générales

Les exclusions qui suivent sont communes à toutes les garanties. Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré*.**
- **Les dommages causés par la guerre étrangère ou par la guerre civile.**
- **Les dommages causés par les émeutes ou mouvement populaires.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*.**
- **Les dommages causés par le véhicule ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (Matières Dangereuses).** Toutefois les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et de carburant ou combustible ne dépasse pas huit cents kilos (800 kg) ou mille (1 000) litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.
- **Les sanctions pénales, les contraventions ou les amendes.**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics.**
- **Les dommages causés aux marchandises, y compris animaux vivants, et objets transportés par le véhicule assuré.**
- **Les dommages survenus dans les cas de défaut de validité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite visés aux conditions de l'Article 2.4.1.**

Article 3.6 L'assistance

Les garanties d'assistance, leurs conditions d'application, et leurs exclusions, seront annexées aux Conditions Particulières.

Chapitre 4 - La vie du contrat

Sanctions internationales :

L'Assureur* ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Suisse, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Article 4.1 La prise d'effet et la durée du contrat

4.1.1 Conclusion du contrat

Le contrat est conclu sur la foi des déclarations du Souscripteur, consignées aux Conditions Particulières et dans les avenants. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou manuscrites ne sont opposables à l'Assureur*, s'ils n'ont pas été acceptés par lui.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur* peut dès lors en poursuivre l'exécution. **Cependant aucune indemnité d'assurance ne pourra être mise à la charge de l'Assureur* si le contrat ne lui a pas été retourné, dans les trente (30) jours de son émission, signé et accompagné du paiement de la cotisation exigible.**

Ce contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à partir de la date d'effet fixée aux Conditions Particulières. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à la date d'échéance annuelle, sauf dénonciation (préavis) par l'une des parties deux (2) mois au moins avant l'échéance annuelle dans les formes prévues à l'Article 4.4.5.

4.1.2 Cumul d'assurances

Si l'Assuré* souscrit auprès de plusieurs assureurs différents, des contrats d'assurance couvrant le même véhicule, il doit en informer chaque assureur (article L121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre*, il peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'assureur de son choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité du contrat (article L121-4 du Code des Assurances).

Article 4.2 Les déclarations à réaliser tout au long de la vie du contrat

4.2.1 Lors de la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur. Ce dernier doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les éléments qui sont de nature à lui faire apprécier les risques garantis.

4.2.2 En cours de contrat

Le souscripteur ou à défaut l'Assuré*, doit déclarer à l'Assureur* toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver, soit de diminuer les risques objet de l'assurance, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur*.

Le souscripteur ou à défaut l'Assuré*, dispose de quinze (15) jours pour faire cette déclaration. Ce délai part du jour de la connaissance de la circonstance nouvelle. La déclaration se fait par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante: rear@helvetia.fr en précisant le numéro du contrat et le nom de la Délégation Helvetia concernée.

Quand la circonstance nouvelle aggrave le risque de telle sorte que si la circonstance avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur* n'aurait pas accepté de garantir le risque ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur* a droit par application de l'article L113-4 du Code des Assurances :

- Soit de mettre fin au contrat (résiliation) moyennant un préavis de dix (10) jours,
- Soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré* ne donne pas suite à cette proposition dans les trente (30) jours, l'Assureur* dispose de la faculté de résilier le contrat.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, l'Assuré* peut demander une diminution de la cotisation. Si l'Assureur* refuse la réduction, l'Assuré* dispose d'une faculté de résiliation moyennant préavis de trente (30) jours.

4.2.3 Sanction

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations des risques est sanctionnée, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances.

4.2.4 En cas de transfert de propriété d'un véhicule assuré

- En cas de décès du propriétaire des véhicules assurés, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite des véhicules dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des Assurances.
- En cas d'aliénation d'un ou plusieurs véhicules assurés, les effets du contrat sont suspendus de plein droit en ce qui concerne ce(s) véhicule(s) à partir du lendemain à zéro (0) heure, du jour de l'aliénation conformément à l'article L121-11 du Code des Assurances. Si le contrat ne garantit pas d'autre véhicule que celui aliéné il peut être résilié, moyennant préavis de dix (10) jours, par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'aliénation. Le souscripteur doit informer l'Assureur*, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Article 4.3 Les dispositions applicables aux cotisations

4.3.1 Détermination de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires, éventuellement les frais de fractionnement, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance, est calculée d'après les déclarations du souscripteur ou de l'Assuré* selon le tarif applicable au jour de la souscription.

Les Conditions Particulières indiquent si la cotisation est forfaitaire ou ajustable. Le montant de la cotisation forfaitaire ou le taux de la cotisation ajustable et le montant de la cotisation provisionnelle sont précisés aux Conditions Particulières.

A moins que les Conditions Particulières n'en décident autrement, la cotisation est annuelle ; sous réserve des dispositions de l'Article 4.4 la cotisation relative à chaque année d'assurance est entièrement acquise à l'Assureur* dès l'échéance annuelle, même si les Conditions Particulières en autorisent le paiement fractionné.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est dite forfaitaire lorsque son montant, pour une période déterminée, est constitué par une somme invariable et fixée à l'avance. La cotisation forfaitaire est toujours payable d'avance.

Cotisation ajustable

La cotisation est dite ajustable lorsque son montant est déterminé par l'application d'un taux convenu à une base de calcul dont le souscripteur déclare périodiquement les éléments constitutifs à l'Assureur*. Lorsque la cotisation est décomptée soit en raison des salaires, du chiffre d'affaires, ou de la valeur des véhicules, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, le souscripteur devra déclarer à l'Assureur*, dans le mois suivant l'échéance prévue pour la révision, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul pour la détermination de la cotisation.

L'Assureur* peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit de l'élément variable visé ci-dessus, l'Assureur* pourra mettre en demeure le souscripteur, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les trente (30) jours. Passé ce délai de trente (30) jours, ou en cas d'erreur dans la déclaration, l'Assureur* pourra réclamer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent (50%) de la cotisation émise.

Lorsque ces erreurs ou ces omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur* sera en droit de se faire rembourser les sinistres* et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité fixée ci-dessus (article L113-10 du Code des Assurances).

Le contrat à cotisation ajustable est assorti d'une cotisation provisionnelle et minimale qui est un acompte à valoir sur la cotisation définitive dont l'Assureur* détermine le montant lorsqu'il a connaissance des éléments constitutifs de la base de calcul.

Si pour une année d'assurance donnée, l'application du taux de cotisation à la base de calcul fixée par les Conditions Particulières produit une cotisation définitive dont le montant est supérieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale correspondante, le souscripteur doit payer un complément de cotisation égal à la différence des deux sommes.

Si le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale, cette dernière reste entièrement acquise à l'Assureur*.

4.3.2 Paiement de la cotisation

La cotisation est payable annuellement et d'avance, au Siège social de l'Assureur* ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

En accord avec l'Assureur*, le paiement de la cotisation peut être fractionné ; ce fractionnement donnant lieu à des frais de fractionnement.

Toutefois, lorsque l'Assureur* accepte le paiement fractionné, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû devient immédiatement exigible, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation ou en cas de sinistre* total.

4.3.3 Sanction pour non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances)

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur*, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

La suspension de garantie pour non-paiement des cotisations ne dispense pas le souscripteur de payer les cotisations échues ou à échoir de l'année d'assurance en cours.

La garantie du présent contrat, lorsqu'elle est suspendue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle, ne reprend ses effets, sauf résiliation de l'Assureur*, qu'à midi le lendemain du jour où l'Assuré* paie à l'Assureur* l'intégralité du solde de la cotisation annuelle considérée.

L'Assureur* a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

4.3.4 Révision tarifaire

L'Assureur* se réserve le droit de reconduire tacitement le contrat en appliquant une révision de la cotisation.

En cas de révision de la cotisation qui serait portée à la connaissance de l'Assuré* au plus tard le jour de l'échéance annuelle, le souscripteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour résilier éventuellement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception en précisant le numéro du contrat et le nom de la Délégation Helvetia concernée à l'adresse suivante: rear@helvetia.fr conformément à l'Article 4.4.5.

La résiliation prend effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du recommandé électronique avec accusé de réception. Toutefois, lorsqu'elle prend effet postérieurement à la date d'échéance annuelle du contrat, le prorata de cotisation due pour la période écoulée depuis la dernière échéance annuelle est calculé sur la base de la cotisation de l'exercice écoulé.

A défaut de résiliation du contrat, la modification de cotisation sera appliquée à compter de la date d'effet du contrat renouvelé.

4.3.5 Compensation

Il n'est pas permis à l'Assuré* de compenser une cotisation ou tout autre montant dû à l'Assureur* avec une indemnité dont ce dernier pourrait être redevable. Lors du paiement d'une indemnité due à l'Assuré* par l'Assureur*, toutes les cotisations dues par l'Assuré* sont compensées avec l'indemnité due par l'Assureur*.

Article 4.4 Les modalités de résiliation de votre contrat

Outre les dispositions de l'Article 4.1, le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et les conditions ci-après :

4.4.1 Par l'Assureur*

- 1) En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances).
- 2) En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
- 3) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des Assurances).
- 4) Après sinistre*, l'Assuré* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur* (article R113-10 du Code des Assurances). Toutefois, en ce qui concerne la garantie responsabilité civile obligatoire (Article 3.1.1.2), cette faculté de résiliation après sinistre* ne peut être exercée par l'Assureur* seulement si le sinistre* a été causé par le conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou si le sinistre* a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un (1) mois, ou une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 Code des Assurances).

4.4.2 Par le Souscripteur

- 1) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur* refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des Assurances).
- 2) En cas de résiliation par l'Assureur*, après sinistre*, d'un autre contrat du souscripteur (articles A 211-1-2 et R113-10 du Code des Assurances).
- 3) En cas de cessation de commerce ou de dissolution de la société assurée.
- 4) En cas de modification du tarif de l'assurance, dans les trente (30) jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique (à l'adresse rear@helvetia.fr, en précisant le numéro du contrat et le nom de la Délégation Helvetia concernée).

4.4.3 Par les deux parties

- 1) En cas d'aliénation du véhicule assuré, si le contrat ne garantit pas d'autre véhicule que celui aliéné moyennant un préavis de dix (10) jours (article L121-11 du Code des Assurances).
- 2) En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - Changement de domicile,
 - Changement de situation ou de régime matrimonial,
 - Changement de profession,
 - Cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des Assurances).

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois (3) mois qui suivent l'évènement*. Elle prend effet un (1) mois après la notification à l'autre partie.

4.4.4 De plein droit

- 1) En cas de retrait total de l'agrément accordé à l'Assureur* (article L326-12 du Code des Assurances).
- 2) En cas de perte totale* des véhicules assurés résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des Assurances).
- 3) En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas ci-dessus où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur* doit au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à l'Assureur* à titre d'indemnité, dans les cas prévus aux Articles 4.4.1.1), 4.4.1.3) et 4.4.2.3) ci-dessus.

4.4.5 Formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'Assureur* soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante : rear@helvetia.fr en précisant le numéro du contrat et le nom de la Délégation Helvetia concernée.

La résiliation par l'Assureur* doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. Lorsque le souscripteur aura traité par l'entremise d'un courtier ou intermédiaire, l'Assureur* pourra valablement notifier la résiliation à ce courtier ou intermédiaire.

Article 4.5 Champ d'application des garanties dans le temps

4.5.1 Pour la garantie Responsabilité Civile

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable** conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances. La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale du contrat et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la nature des autres éléments constitutifs du sinistre*.

4.5.2 Pour les garanties dommages

La garantie s'applique aux sinistres* dont la manifestation survient entre la date de prise d'effet du contrat et la fin de son exécution pour quelle que cause que ce soit.

Chapitre 5 - Les sinistres*

Article 5.1 La déclaration de sinistre*

5.1.1 Les délais de déclaration

L'Assuré* doit impérativement déclarer à l'Assureur* tout sinistre* dans les délais précisés ci-dessous :

- Dans les deux (2) jours ouvrés en cas de vol*. L'Assuré* doit en outre, déposer une plainte au parquet ou aux Autorités compétentes à l'étranger, faire toutes oppositions utiles, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la constatation du vol*.
- S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les dix (10) jours en cas de dommages matériels* directs ou trente (30) jours en cas de pertes d'exploitation, suivant la publication de l'arrêté interministériel.
- Dans les cinq (5) jours ouvrés dans tous les autres cas.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du sinistre*, non imputable à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, l'Assuré* s'expose à être déchu de son droit à garantie si ce manquement a causé un préjudice à l'Assureur* (article L113-2 du Code des Assurances).

5.1.2 Les formalités en cas de sinistre*

L'Assuré* doit :

- Adresser à l'Assureur* le constat amiable en cas d'accident* de la circulation, ou à défaut une déclaration circonstanciée écrite. Indiquer la nature, les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre*, ses causes et conséquences connues ou présumées, l'importance des dommages,
- Le nom, l'adresse la date de naissance et la profession du conducteur au moment du sinistre* ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire (sauf en cas de vol*),
- Le nom et adresse des personnes impliquées et de leur assureur et si possible nom et adresse des témoins,
- Faire en sorte que l'Assureur* puisse constater les dommages et indiquer l'endroit où les dommages subis par le véhicule pourront être constatés,
- Transmettre à l'Assureur*, dans les quarante-huit (48) heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui lui sont adressés ou notifiés, tant personnellement qu'à ses préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager sa responsabilité,
- Informer l'Assureur* des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- Communiquer sur simple demande tout autre document nécessaire à la fixation des dommages,
- S'il s'agit d'un vol* :
 - Déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures auprès des Autorités compétentes et adresser à l'Assureur* l'original du dépôt de plainte,
 - Aviser l'Assureur* dans les deux (2) jours en cas de récupération du véhicule volé,
- S'il s'agit d'un acte de vandalisme* : Déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures auprès des Autorités compétentes et adresser à l'Assureur* l'original du dépôt de plainte,
- S'il s'agit d'un attentat*, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur,
- En cas de sinistre* concernant la garantie du conducteur : adresser un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, ainsi que les justificatifs des frais médicaux,
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré pendant son transport : fournir le document de transport émargé des

réserves émises lors de la livraison, justifier de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur au plus tard trois (3) jours après la livraison, et de la notification à tous les tiers* intéressés conformément à la législation en vigueur,

- Justifier par tous moyens l'existence et la valeur des biens sinistrés ainsi que l'importance du dommage.

5.1.3 La fausse déclaration

L'Assuré* est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*. La déchéance* est également appliquée si l'Assuré* emploie sciemment comme justificatifs des documents inexacts ou des moyens frauduleux ou encore en cas d'omission volontaire de la déclaration de l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques.

Lorsqu'il s'agit d'une garantie de responsabilité civile, y compris l'assurance automobile obligatoire, si l'Assureur* n'est pas en mesure d'opposer aux tiers* lésés la déchéance* qu'il est en mesure d'opposer à l'Assuré*, l'Assureur* procédera, pour le compte de l'Assuré*, à l'indemnisation des tiers* lésés ou de leurs ayants droits (articles R124-1 et R211-13 du Code des Assurances) ; l'Assuré* devant alors rembourser à l'Assureur* les sommes payées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré*.

Article 5.2 Les modalités d'indemnisation

5.2.1 En cas de sinistre* Responsabilité Civile

5.2.1.1 Direction du procès

Lorsqu'à la suite d'un dommage causé par l'Assuré*, une action en réparation est intentée contre lui, l'Assureur*, quelle que soit la juridiction saisie, se réserve le droit d'exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires dans la limite des intérêts civils garantis. Lorsqu'il décide d'exercer ce droit, il choisit l'avocat, dirige le procès, exerce les voies de recours et dispose seul du droit de transiger.

Si l'Assuré* s'immisce dans le procès que l'Assureur* a décidé de diriger, alors que l'Assuré* n'avait pas intérêt à le faire, il sera déchu de son droit à garantie (article L113-17 du Code des Assurances).

5.2.1.2 Transaction

L'Assureur* a seul qualité, dans la limite de sa garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers* lésés.

Lorsque l'Assureur* invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il demeure néanmoins tenu de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, une offre d'indemnité aux conditions prescrites par les articles 12 à 20 de la Loi 85-677 du 5 juillet 1985.

L'Assuré* ne doit pas reconnaître sa responsabilité et ne peut ni régler, ni transiger cette réclamation sans l'accord écrit de l'Assureur*. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans l'accord de l'Assureur* ne lui sera opposable.

Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

5.2.1.3 La sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises* prévues au contrat,
- Les déchéances*, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation,
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- Les exclusions résultant :
 - Du défaut ou de la non validité du permis de conduire du conducteur,

- De l'inobservation des conditions de sécurité suffisantes pour le transport de passagers,
- Du transport de sources de rayonnements ionisants,
- Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- De dommages survenus en cours d'épreuves, courses, compétitions.

Dans ces hypothèses, l'Assureur* procède au paiement de l'indemnité dans la limite du maximum garanti pour le compte de l'Assuré* responsable. **Il exercera contre ce dernier une action en remboursement des sommes avancées.**

5.2.2 En cas de dommages subis par le véhicule assuré

5.2.2.1 L'évaluation des dommages

Les dommages sont évalués à l'amiable.

- L'Assureur* peut désigner un expert qui déterminera :
- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- La valeur du véhicule avant sinistre*,

S'il y a lieu, la valeur résiduelle du véhicule après sinistre*.

L'Assuré* ne procédera pas aux réparations excédant cinq cent (500) euros hors TVA par sinistre*, avant que l'expertise n'ait eu lieu, sauf accord de l'Assureur*.

En cas de désaccord, les dommages sont évalués par deux experts :

En cas de contestation sur l'évaluation des dommages et avant de saisir la juridiction compétente, une expertise amiable contradictoire doit être mise en place. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, notamment en cas de leasing ou de crédit-bail, l'expertise est effectuée avec l'Assuré*.

5.2.2.2 Le montant de l'indemnité

5.2.2.2.a Le véhicule est partiellement endommagé et réparable

L'indemnité sera égale au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, vétusté à dire d'expert et franchise* déduites, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre* à dire d'expert, et sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conditions Particulières et aux Conventions Spéciales.

Les frais de gardiennage et de garage qui sont la conséquence directe de la réparation du véhicule suite à un événement garanti sont seuls remboursés et dans la limite du capital assuré fixé aux Conditions particulières. Si l'Assuré* a participé de quelque façon que ce soit à l'augmentation de ces frais (déclaration tardive par exemple), il en supportera le coût à proportion de sa contribution.

Conformément à l'article L211-5-1 du Code des Assurances, l'Assuré* a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

5.2.2.2.b Le véhicule est complètement détruit, économiquement irréparable ou volé

Conformément à l'article L327-1 du Code de la Route, l'Assureur* doit proposer à l'Assuré* une indemnisation en perte totale* avec cession du véhicule à l'Assureur* dès lors que le rapport d'expertise fait apparaître un montant de réparations supérieur à la valeur du véhicule assuré.

Dans cette hypothèse et en cas de vol* total, l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à dire d'expert VRADE* au jour du sinistre*, sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conditions Particulières et aux Conventions Spéciales, déduction faite de la franchise* et s'il y a lieu, de la valeur de l'épave.

Les frais de gardiennage et de garage sont garantis jusqu'à la proposition par l'Assureur* d'une indemnisation en perte totale* et dans la limite du capital assuré fixé aux Conditions Particulières. Si l'Assuré* a participé de quelque façon que ce soit à l'augmentation de ces frais (déclaration tardive par exemple), il en supportera le coût à proportion de sa contribution.

5.2.2.2.c Franchise et dispositions diverses

- La franchise* contractuelle est déduite dans tous les cas y compris lorsque l'Assuré* n'est pas responsable ; sauf en cas d'application de la garantie avance sur recours (5.2.2.2.d).
- La franchise* du contrat est doublée si les dommages surviennent lorsque les véhicules sont situés dans les pays ci-après : Albanie, Bosnie Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Tunisie, Turquie, Serbie.
- Le remboursement de la T.V.A. lorsque son montant ne peut être récupéré par l'Assuré*, ne sera dû par l'Assureur* que sur présentation d'une facture acquittée.
- La procédure Véhicule gravement endommagé décrite aux articles L327-5 et L327-6 du Code de la Route et qui concerne les voitures particulières, les camionnettes, y compris les remorques immatriculées qui y sont attelées (article 13 de l'Arrêté du 29 avril 2009) engendre des frais supplémentaires d'expertise. Ces frais sont pris en charge par l'Assureur* dès lors que la garantie Dommages Tous Accidents est acquise ou en cas de non responsabilité ou responsabilité partielle de l'Assuré.

5.2.2.2.d L'indemnisation au titre de l'avance sur recours

Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents n'a pas été souscrite pour le véhicule assuré, en application de la garantie avance sur recours décrite à l'Article 3.1.2, l'Assureur* fera néanmoins une offre d'indemnisation à l'Assuré* pour les dommages matériels* subis par son véhicule dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule VRADE* au jour du sinistre* (sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conditions Particulières et aux Conventions Spéciales) diminuée, le cas échéant du pourcentage de responsabilité civile à la charge de l'Assuré* dans la survenance du sinistre*.

En cas de contestation sur l'évaluation des dommages ou sur l'appréciation des responsabilités, une solution amiable sera recherchée par les parties. A défaut d'accord, chaque partie recouvrera sa liberté d'action en vue de la sauvegarde de ses intérêts.

5.2.2.3 Le bénéficiaire de l'indemnité

L'Assureur* verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à l'Assuré* qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

Lorsqu'une prise en charge est délivrée à un réparateur, l'Assureur* règle le réparateur sur facture.

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat, l'indemnité est calculée en fonction de la garantie concernée, majorée de l'indemnité pertes financières si cette garantie est souscrite.

Le bénéficiaire est la société de location, propriétaire du véhicule, ou l'Assuré* après accord de la société de financement.

5.2.3 En cas de dommages subis par le conducteur

L'Assureur désigne un médecin afin d'apprécier le préjudice subi. La victime doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'Assureur*.

En cas de désaccord, la victime peut faire appel à son propre expert médical aux fins d'expertise contradictoire. En cas de divergence entre ces deux médecins, il est possible de s'adjoindre un troisième expert pour les départager.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle aura désigné, ceux du troisième expert étant partagés par moitié.

La victime doit fournir les justificatifs des préjudices subis.

Une indemnité sera versée à la victime ou à ses ayants droit dans les trois (3) mois à partir du moment où l'ensemble des justificatifs aura été fourni. Une provision pourra également être versée.

L'indemnité est calculée selon les modes d'estimation retenues par les tribunaux.

En présence de tiers payeurs (sécurité sociale et assimilés, tiers* responsables ou leur compagnie d'assurance, fonds de garantie, employeurs, mutuelles, organisme de prévoyance), l'indemnité sera diminuée des sommes versées par ces tiers.

Si le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable

sur les montants mis à la charge de la partie adverse. L'Assureur* est alors subrogé dans les droits et actions de la victime à concurrence des sommes versées dans les termes prévus par la Loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Si le conducteur est entièrement responsable ou si aucun recours n'est possible, le règlement sera alors considéré comme définitif.

La franchise* applicable est relative : si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%, la garantie ne pourra pas être mise en jeu. Au-delà de dix pour cent (10%) d'AIPP, l'indemnité sera versée sans tenir compte de la franchise*.

Article 5.3 Les délais d'indemnisation

5.3.1 Généralités

Pour les garanties responsabilité, l'Assureur* procédera au paiement de l'indemnité dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'accord amiable entre l'Assureur* et la victime ou la décision judiciaire exécutoire.

Pour les garanties dommages, l'Assureur* procédera au paiement des indemnités par virement bancaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter soit de l'accord de l'Assuré* sur la proposition d'indemnité formulée par l'Assureur* sous réserve de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Le virement bancaire ne pourra être réalisé qu'après réception des références du compte bancaire en France sur lequel le virement doit être opéré. En cas de règlement par chèque, les modalités sont inchangées, sauf le délai de règlement qui est porté à trente (30) jours ouvrés.

Les délais précités de quinze (15) ou trente (30) jours ouvrés ne courent, en cas d'opposition d'un tiers*, qu'à compter du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court à partir du jour de la notification de la mainlevée de l'opposition.

5.3.2 Cas particuliers

5.3.2.1 Catastrophes naturelles

L'Assureur* doit verser l'indemnité due dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise par l'Assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5.3.2.2 Vol* du véhicule

L'Assureur* présente une offre d'indemnité à l'Assuré* dans les trente (30) jours qui suivent la déclaration du vol* sous réserve de la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

L'Assuré* s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration du délai de trente (30) jours. Les dommages subis par le véhicule sont alors indemnisés conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.2.

Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente (30) jours à compter du vol*, le propriétaire a la faculté de le reprendre, moyennant le remboursement de l'indemnité perçue, sous déduction des frais de remise en état à dire d'expert.

5.3.2.3 Attentats*

L'Assureur* ne verse l'indemnité due qu'au vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Article 5.4 Subrogation

L'Assureur* est subrogé dans tous les droits et actions à l'encontre de tout tiers* responsable à concurrence de l'intégralité des sommes qu'il aura réglées en application du présent contrat, en ce compris notamment les frais exposés pour la défense de l'Assuré*. L'Assureur* conserve la possibilité d'exercer son recours contre le conducteur non autorisé.

En conséquence, toutes les sommes allouées à l'Assuré* par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour sa défense, seront automatiquement acquises à l'Assureur*.

Par ailleurs, si le sinistre* est imputable à un tiers*, l'Assuré* doit impérativement préserver l'éventuel recours que l'Assureur* pourrait exercer à son encontre et lui fournir à ses frais toute l'assistance que l'Assureur* demanderait, notamment en prêtant son concours pour engager les poursuites nécessaires.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur*, l'Assureur* sera déchargé, en tout ou en partie, de son obligation de garantie envers l'Assuré* (article L121-12 du Code des Assurances).

Chapitre 6 - Pour votre information

Article 6.1 Compétence

En cas de contestation sur la détermination de l'indemnité revenant à l'Assuré*, le Tribunal compétent sera celui de l'un des lieux indiqués à l'article R114-1 du Code des Assurances, à savoir :

« Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré*, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents* de toute nature, l'Assuré* peut assigner l'Assureur* devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable. »

Pour toute autre contestation, les juridictions seules compétentes seront celles du lieu de signature du présent contrat.

Article 6.2 Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux (2) ans dans les conditions prévues aux articles L114-1, L114-2, L114-3 du Code des Assurances.

Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Article 6.3 Traitement des réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat d'assurance, l'Assuré* s'adressera à son conseiller habituel.

Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

HELVETIA - Traitement des Réclamations
25, quai Lamandé
76600 LE HAVRE

L'Assureur* s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux (2) mois au plus tard.

Article 6.4 Médiation

1 - Si l'Assuré* est un consommateur

Si un litige subsiste après traitement de la réclamation de l'Assuré* par le service Réclamations de l'Assureur*, et à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, l'Assuré* peut demander l'intervention d'un médiateur.

En tant que membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), Helvetia Assurances adhère à l'association «La Médiation de l'Assurance». L'Assuré* peut saisir la Médiation de l'Assurance, médiateur compétent dont relève l'Assureur* :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- soit par internet, en ligne,
- soit par courrier postal.

2 - Si l'Assuré* est un professionnel

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré* ou l'Assureur* peut demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les trois (3) mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur*.

Article 6.5 Données personnelles

Cet article a pour objectif de vous informer de la manière dont les informations personnelles de l'Assuré* sont collectées et traitées par Helvetia Assurances, en sa qualité de responsable de traitement.

Helvetia Assurances a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes : **dpo@helvetia.fr**

ou

Helvetia Assurances
Délégué à la Protection des Données
25, quai Lamandé
76600 Le Havre.

Les données personnelles collectées et traitées par le responsable de traitement sont obligatoires pour la poursuite des finalités décrites dans le tableau ci-dessous. Les traitements sont réalisés sur le fondement des bases juridiques définies dans le même tableau.

Finalités	Base Juridique
<ul style="list-style-type: none">■ La gestion et exécution des contrats d'assurance, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat■ L'examen, acceptation, tarification, surveillance des risques■ La gestion des impayés et leur recouvrement■ L'exercice des recours, gestion des réclamations et contentieux■ La réalisation de statistiques et études actuarielles■ La gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits	<ul style="list-style-type: none">■ Exécution des contrats
<ul style="list-style-type: none">■ Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires■ La lutte contre le blanchiment des capitaux / financement du terrorisme■ L'application des mesures de sanctions financières nationales ou internationales	<ul style="list-style-type: none">■ Respect d'une obligation légale, réglementaire ou administrative à laquelle le responsable de traitement est soumis
<ul style="list-style-type: none">■ La gestion commerciale des clients et prospects■ La lutte contre la fraude à l'assurance	<ul style="list-style-type: none">■ Poursuite par le responsable du traitement de ses intérêts légitimes (assurer la meilleure qualité de nos services, protection des intérêts des assurés et des assureurs)

Les données personnelles collectées sont destinées aux services du responsable de traitement en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et l'exécution des contrats de l'Assuré*, aux délégataires, intermédiaires en assurance, co-assureurs, réassureurs, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou autres entités du groupe dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des informations concernant l'Assuré* peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, Assuré*, adhérent et bénéficiaire, et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers* intéressés à l'exécution du contrat...), aux juridictions, autorités judiciaires, arbitres, médiateurs, ministères concernés, aux services en charge du contrôle tels que commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

Elles peuvent également être transmises aux organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé, médecin conseils et personnel habilité, organismes sociaux.

Ces informations peuvent de même être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Le responsable de traitement peut être amené à transférer les données à caractère personnel de l'Assuré* en dehors de l'Union Européenne, en Suisse (existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne).

Les données à caractère personnel concernant l'Assuré* sont conservées le temps nécessaire pour la réalisation des opérations et finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou pour les durées prévues par les lois et règlements, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

L'Assuré* dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données.

L'Assuré* peut également demander la portabilité de ses données. Les données pouvant faire l'objet de ce droit sont celles qui le concernent et qu'il a fournies au responsable du traitement, que ce dernier traite de manière automatisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur son consentement.

L'Assuré* peut de même :

- retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour le responsable de traitement de fournir ou exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit ;
- définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès ;
- s'opposer à tout moment sans avoir à motiver sa demande, à ce que ses données soient utilisées ou transmises à des tiers* à des fins de prospection commerciale.

Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées s'exercent auprès d'Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, ou par e-mail à : dpo@helvetia.fr.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

L'assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 6.6 Autorité de contrôle

La Société avec qui l'Assuré* souscrit le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

ANNEXES

ANNEXE 1 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du code des assurances :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

■ Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

■ Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

■ Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable « ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

■ Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

■ Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 2 - Article A211-3 du Code des Assurances

Pour l'application du 2° de l'article R. 211-10, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;
- c) En ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite ;
- e) En ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse

